

Madame Anne Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Département de de la formation,
de la jeunesse et de la culture
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Lausanne, le 17 octobre 2012

U:\1\politique_economique\consultations\2012\POL1255_LAEF_bis.doc
JUG/bgb

Avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courriel du 12 juillet 2012 relatif au projet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos. Nous vous signalons, par ailleurs, que le questionnaire en ligne a également été complété par nos soins.

Le paysage mondial de l'éducation et de la formation supérieures connaît actuellement de profonds bouleversements. La plus grande mobilité des étudiants implique une compétition internationale qui ne cesse de s'exacerber. En Europe, les réformes mises en place avec la déclaration de Bologne ont accéléré cette mutation. Dans ce contexte, disposer d'un système performant de bourses et de prêts est indispensable.

La CVCI a soutenu le projet de nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons ainsi que l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études (Accord dont le Grand Conseil vaudois a autorisé la ratification, le 11 janvier 2011). Sur le principe, la CVCI soutient donc la nécessaire adaptation de la base légale actuelle, datant de 1973, pour répondre aux principes contenus dans l'Accord intercantonal et pour tenir compte de l'évolution du contexte général de formation.

La CVCI salue les principaux changements introduits dans le projet et découlant du Concordat. En particulier les éléments suivants :

- les critères qui déterminent l'indépendance financière sont plus exigeants que dans le système vaudois actuel ;
- la mobilité des étudiants est garantie, mais en gardant une contrainte financière pour éviter l'explosion des coûts (en principe, le financement est plafonné au niveau de la formation la moins onéreuse) ;
- les formations à temps partiel (formations qui existent notamment dans les HES) sont prises en compte.
- l'introduction du principe de sinuosité des formations (qui permet de mieux tenir compte des changements d'orientation) couplée à une durée maximale des études

Ce projet permet également de clarifier les modes de calcul et les types de prestations, d'une part sur le plan suisse entre les cantons et la Confédération, et d'autre part, sur le plan vaudois dans le cadre de la concordance avec les régimes d'aides sociales. Il s'agit là d'une simplification importante du travail de l'Office des bourses qui, pendant de longues années, a dû affronter des incohérences dues à des bases légales très disparates, ce qui a souvent conduit à des recours auprès du Tribunal administratif.

■

Il convient également de préciser que la loi proposée est neutre du point de vue financier, dans la mesure où elle n'a pas pour objet de revoir, à la hausse ou à la baisse, l'étendue des aides allouées. Dans ce cadre, la CVCI tient à rappeler que les prêts sont un instrument important de la politique des allocations de formation. En Suisse, l'allocation de prêt pourrait être développée, sans remettre en cause le système des bourses. Le montant des prêts octroyés au niveau cantonal ne représente pour rappel que 8% de la somme totale.

La CVCI estime également que les étudiants, fréquentant des établissements privés non subventionnés, devraient aussi pouvoir bénéficier des aides de la LAEF, à condition que la formation suivie dans ces établissements conduise à un titre reconnu par la Confédération ou le Canton de Vaud, et cela en particulier s'il n'y a pas d'alternative équivalente dans des écoles subventionnées ou publiques. Dans ce cas contraire une application du principe de article 27 alinéa 5 de l'avant projet (ne pas dépasser les frais retenus pour la formation équivalente la moins coûteuse) devrait s'appliquer par analogie.

La CVCI est plus sceptique par rapport au principe des bourses spéciales figurant à l'article 7 du projet de loi. Cet article permet, en effet, de créer des bourses spéciales sur la base d'un règlement ad hoc afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires de mesures de formation et de mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement prévu par la Loi sur l'action sociale vaudoise sur le modèle du programme FORJAD. Rappelons que la CVCI a soutenu, dès son origine, le programme FORJAD. En effet, il est, pour la CVCI, infiniment préférable de permettre aux jeunes d'acquérir une formation au lieu d'augmenter le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion (RI). Cependant le cadre légal actuel permet un traitement particulier des jeunes du programme FORJAD. L'article 7 du projet vise, selon les auteurs du rapport, des projets similaires où des exceptions pourraient être nécessaires sans toutefois donner beaucoup plus de précisions. Pour la CVCI, le risque est de voir les dérogations aux règles légales se multiplier (cette tentation transparait clairement dans le commentaire de l'article 7). **En conséquence la CVCI estime que l'article 7 doit être supprimé en l'état.**

Conclusion:

Pour la CVCI, une refonte totale de la législation sur les bourses se justifie pour se conformer au nouveau cadre légal cantonal et intercantonal et pour tenir compte de réalités nouvelles, telles que l'ouverture des systèmes de formation et la mobilité croissante des étudiants. Sur le fond, la CVCI estime que le projet est cohérent et permet d'assurer aux personnes ayant la volonté et les capacités de suivre une formation des conditions minimales d'existence dans une logique d'égalité des chances.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

p.o. 

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Julien Guex
Sous-directeur